



R É G L E M E N T

DU SERVICE DE DISTRIBUTION DE L'
E A U P O T A B L E

I- Dispositions générales	page 3
Article 1 - Objet du règlement	
Article 2 - Abonnement	
Article 3 - Modalités de fourniture de l'eau	
Article 4 - Définition du branchement	
Article 5 - Condition d'établissement du branchement	
II- Abonnement	page 4
Article 6 - Demande d'abonnement	
Article 7 - Règles générales concernant les abonnements ordinaires	
Article 8 - Cessation, renouvellement, mutation et transfert des abonnements ordinaires	
Article 9 - Abonnements ordinaires	
Article 10 - Abonnements spéciaux	
Article 11 - Abonnements temporaires	
Article 12 - Abonnements particuliers pour lutte contre l'incendie	
III- Branchements, compteurs et installation intérieurs	page 6
Article 13 - Mise en service des branchements et compteurs	
Article 14 - Installations intérieures de l'abonné, fonctionnement, règles générales	
Article 15 - Installations intérieures de l'abonné - Cas particulier	
Article 16 - Installations intérieures de l'abonné, interdictions	
Article 17 - Manœuvres des robinets sous bouche à clé et démontage des branchements	
Article 18 - Compteurs : relevés, fonctionnement, entretien	
Article 19 - Compteurs : vérification	
IV- Paiement	page 9
Article 20 - Location de compteur	
Article 21 - Paiement des abonnements et des fournitures d'eau	
Article 22 - Frais de fermeture et de réouverture du branchement	
Article 23 - Paiement des prestations et fournitures d'eau relatives aux abonnements temporaires	
V- Interruption et restriction du service de distribution	page 10
Article 24 - Interruption résultant de cas de force majeure et de travaux	
Article 25 - Restrictions à l'utilisation de l'eau et modification des caractéristiques de distribution	
Article 26 - Cas du service de lutte contre l'incendie	
VI- Disposition d'application	page 10
Article 27 - Date d'application	
Article 28 - Modification du règlement	
Article 29 - Clause d'exécution	
Annexes	page 11
Annexe 1 – Prescriptions techniques relatives aux branchements	
Annexe 2 – Prescriptions techniques relatives aux travaux de terrassements	
Annexe 3 – Conditions d'interventions des entreprises sur le réseau de distribution d'eau potable	
Annexe 4 – Décomposition d'une facture d'eau	
Annexe 5 – Tarifs de l'eau	

DISPOSITIONS GENERALES

Article 1 : OBJET DU REGLEMENT

- 1.1. Le présent règlement a pour objet de définir les conditions et modalités suivant lesquelles est accordé l'usage de l'eau du réseau communal de distribution.

Article 2 : ABONNEMENT

- 2.1. Le Service des Eaux de VIRY (S.E.V.) est tenu de fournir de l'eau à tout candidat à l'abonnement selon les modalités prévues à l'article 6 ci-après.

- 2.2. Le S.E.V. est responsable du bon fonctionnement du service. Il est tenu d'en assurer la continuité sauf cas de force majeure.

Les branchements et les compteurs sont établis sous la responsabilité du demandeur conformément aux prescriptions du présent règlement après accord et sous contrôle du S.E.V., de manière à garantir leur fonctionnement correct dans des conditions normales d'utilisation.

- 2.3. Le service des eaux est tenu de fournir une eau présentant constamment les qualités imposées par la réglementation en vigueur. Toutefois, lors de circonstances exceptionnelles dûment justifiées (force majeure, travaux, incendie), le service sera exécuté selon les dispositions des articles 24 et 26 ci-après.

Il est tenu d'informer la Direction Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales de toute modification de la qualité de l'eau pouvant avoir des répercussions sur la santé des usagers, soit directement, soit indirectement, par les différentes utilisations qui peuvent en être faites (bain, arrosage, etc.).

Tous justificatifs de la conformité de l'eau à la réglementation en matière de potabilité sont mis à la disposition de tout abonné qui en fait la demande, soit par le Maire, soit par le préfet de Haute-Savoie, dans les conditions prévues par la loi n° 78-753 du 17 juillet 1978 portant diverses mesures d'amélioration des relations entre l'administration et le public. Ces justificatifs sont assortis de commentaires propres à éclairer utilement l'abonné.

Article 3 : MODALITES DE FOURNITURE DE L'EAU

- 3.1. Tout usager éventuel désireux d'être alimenté en eau doit souscrire auprès du service des eaux une demande de contrat d'abonnement. Cette demande, à laquelle est joint le règlement du service, est remplie en double exemplaire et signée par les deux parties. Un exemplaire est remis à l'abonné.

- 3.2. La fourniture d'eau se fait uniquement au moyen de branchements munis de compteurs.

- 3.3. L'eau est fournie à la pression du réseau. L'utilisateur prend à sa charge la pose, le réglage et l'entretien des appareils d'ajustement de pression ; ces appareils sont obligatoirement posés après compteur à l'intérieur de l'immeuble et doivent être adaptés au type de construction.

Article 4 : DEFINITION DU BRANCHEMENT

- 4.1. Le **branchement** comprend, depuis la canalisation publique :

- a. la **prise d'eau** sur la conduite de distribution publique ;
- b. le **robinet de prise en charge** et la bouche à clé le cas échéant ;
- c. la **canalisation de branchement** située tant sous le domaine public que privé ;
- d. le **regard** abritant le compteur ;
- e. le **robinet d'arrêt** avant compteur ;
- f. le **compteur** ;
- g. le **robinet de purge** après compteur ;
- h. le **clapet anti-retour**.

- 4.2. **Cas particulier**

Le branchement des abonnés dont l'activité peut présenter des risques de pollution, devra être équipé d'un disconnecteur conforme à la réglementation en vigueur. Ce dernier sera posé obligatoirement après le compteur ; il sera la propriété de l'abonné qui le fera installer et entretenir à ses frais.

L'utilisateur devra informer le S.E.V. de la mise en place de ce dispositif.

Article 5 : CONDITIONS D'ETABLISSEMENT DU BRANCHEMENT

- 5.1. **Nombre de branchements :**

Un branchement sera établi pour chaque immeuble.

Si l'immeuble comporte plusieurs appartements il sera muni d'un compteur général, le S.E.V. ne se chargeant pas de la répartition des consommations. Toutefois les propriétaires d'immeubles collectifs pourront demander l'individualisation des contrats de fourniture d'eau (Cf. point 13.4).

Les immeubles indépendants, même contigus, doivent disposer chacun d'un branchement, sauf s'il s'agit des bâtiments d'une même exploitation agricole, industrielle ou artisanale, ou de bâtiments situés sur une même propriété et ayant le même occupant.

5.2. Demande de branchement

L'abonné dépose une demande de branchement auprès du S.E.V. deux mois minimum avant la date de commencement des travaux. Le S.E.V. dispose alors d'un délai d'un mois pour fixer, en concertation avec l'abonné, le tracé et le diamètre du branchement, ainsi que le calibre et l'emplacement du compteur.

Si pour des raisons de convenance personnelle ou en fonction des conditions locales et particulières d'aménagement de la construction à desservir, l'abonné demande des modifications aux dispositions arrêtées par le S.E.V., celui-ci peut lui donner satisfaction sous réserve que l'abonné prenne à sa charge le supplément de dépenses d'installation et d'entretien en résultant.

Le S.E.V. demeure toutefois libre de refuser ces modifications si elles ne lui paraissent pas compatibles avec les conditions d'exploitation et d'entretien du branchement.

A réception des prescriptions techniques, l'abonné informe le S.E.V. de la date prévisible de commencement des travaux.

5.3. Nouveau branchement

Le S.E.V. contrôlant la conformité des nouveaux branchements, l'abonné a intérêt à s'assurer au préalable de la compétence professionnelle certaine de l'entreprise choisie pour ce type d'opération.

Tous les travaux d'installation de branchement, sont exécutés pour l'abonné et à ses frais par une entreprise ayant demandé et reçu l'autorisation de voirie du S.E.V. Les modalités

d'obtention de cette autorisation sont annexées au présent règlement.

L'intervention de l'entreprise ne peut avoir lieu qu'après :

- Approbation du plan d'implantation du regard compteur et des modalités de branchement ;
- Signature du contrat d'abonnement ;
- Obtention de l'autorisation de voirie des services communaux ;
- Notification de l'arrêté de circulation le cas échéant.

L'entreprise demande le contrôle de conformité du branchement au S.E.V. avant remblai des tranchées. Dans le cas contraire, le S.E.V. se réserve le droit de prendre toute mesure nécessaire au contrôle effectif du branchement aux frais de l'entreprise.

A l'issue des travaux, la partie du branchement située sous domaine public devient propriété de la commune.

5.4. Entretien, réparation et renouvellement d'un branchement

Les interventions pour l'entretien et le renouvellement des branchements sont exécutées dans les mêmes conditions qu'au point 5.3. Toutefois la charge des travaux diffère selon que l'élément à entretenir, à réparer ou à renouveler est situé sous domaine privé ou sous domaine public.

- la partie du branchement située sous domaine public est à la charge du S.E.V. ;
- la partie du branchement située sous domaine privé est à la charge de l'abonné ;

CHAPITRE 2

ABONNEMENTS

Article 6 : DEMANDE D'ABONNEMENT

- 6.1. Les abonnements sont accordés aux propriétaires et usufruitiers des immeubles ainsi qu'aux locataires ou occupants de bonne foi.
- 6.2. Branchements existants
Lorsque le branchement existant est conforme aux prescriptions techniques du S.E.V., ce dernier est tenu de fournir de l'eau à tout candidat à l'abonnement remplissant les conditions énoncées au présent règlement, dans un délai de quinze jours suivant la signature de la demande d'abonnement.
- 6.2. Branchements neufs ou à modifier
S'il faut réaliser un branchement neuf ou modifier un branchement existant non conforme, le délai nécessaire à l'étude sera porté à la connaissance du candidat lors de la signature de sa demande.

- 6.3. Le S.E.V. peut surseoir à accorder un abonnement ou limiter le débit du branchement si l'implantation de l'immeuble ou la consommation nécessitent la réalisation d'un renforcement ou d'une extension de canalisation.
- 6.4. Avant de raccorder définitivement un immeuble neuf, le S.E.V. peut exiger du pétitionnaire la preuve qu'il est en règle avec les règlements d'urbanisme et avec la réglementation sanitaire.

Article 7 : REGLES GENERALES CONCERNANT LES ABONNEMENTS ORDINAIRES

- 7.1. Les abonnements ordinaires sont souscrits pour 6 mois. Ils se renouvellent par tacite reconduction par période de 6 mois.

La souscription d'un contrat d'abonnement en cours d'année entraîne le paiement du volume

d'eau réellement consommé à compter de la date de souscription, à l'exclusion de la redevance d'abonnement si elle a été payée par l'abonné précédent.

La résiliation d'un contrat d'abonnement en cours d'année entraîne le paiement du volume d'eau réellement consommé, la redevance d'abonnement de la période en cours restant acquise au S.E.V.

- 7.2. Lors de la souscription de son abonnement, un exemplaire du tarif en vigueur est remis à l'abonné. Ce tarif précise la part de la recette revenant à chacun des intervenants.

Les modifications du tarif sont portées à la connaissance de chaque abonné par une information appropriée.

Tout abonné peut consulter en mairie les délibérations fixant les tarifs de l'eau.

Article 8 : CESSATION, RENOUVELLEMENT, MUTATION ET TRANSFERT DES ABONNEMENTS ORDINAIRES

- 8.1. L'abonné ne peut renoncer à son abonnement qu'en avertissant par lettre recommandée le service des eaux dix jours au moins avant la fin de la période en cours. A défaut de cet avertissement, l'abonnement se renouvelle de plein droit par tacite reconduction. Lors de la cession de l'abonnement, le branchement est fermé et le compteur peut être enlevé. Les frais de fermeture sont à la charge de l'abonné dans les conditions prévues à l'article 22.

Si, après cessation de son abonnement sur sa propre demande, un abonné sollicite, dans un délai inférieur à un an par rapport à la fin de l'abonnement précédent, la réouverture du branchement et la réinstallation du compteur, S.E.V. facturera, en sus des frais de réouverture de branchement et de réinstallation du compteur, le paiement de l'abonnement pendant la période d'interruption.

- 8.2. En cas de changement d'abonné, pour quelque cause que se soit, le nouvel abonné est substitué à l'ancien, sans frais autres que ceux, le cas échéant, de réouverture du branchement

L'ancien abonné ou, dans le cas de décès, ses héritiers ou ayants droit restent redevables vis-à-vis du service des eaux de toutes sommes dues en vertu de l'abonnement initial.

Article 9 : ABONNEMENTS ORDINAIRES

- 9.1. Les abonnements ordinaires sont soumis aux tarifs fixés par délibération du Conseil Municipal. Ces tarifs comprennent une redevance semestrielle d'abonnement, qui

couvre notamment les frais d'entretien du branchement et du compteur.

Article 10 : ABONNEMENTS SPÉCIAUX

- 10.1. Le S.E.V. peut consentir à certains abonnés, dans le cadre de conventions particulières, un tarif différent de celui défini à l'article précédent. Dans ce cas, il est tenu de faire bénéficier des mêmes conditions les usagers placés dans une situation identique à l'égard du Service.

Article 11 : ABONNEMENTS TEMPORAIRES

- 11.1. Des abonnements temporaires, avec restrictions éventuelles de consommation d'eau peuvent être consentis à titre exceptionnel, pour une durée limitée, sous réserve qu'il ne puisse en résulter aucun inconvénient pour la distribution d'eau. Le S.E.V. subordonne la réalisation des branchements provisoires pour abonnement temporaire au versement d'un dépôt de garantie fixé forfaitairement par le Conseil Municipal.

La mise en place de ce type d'abonnement sera subordonnée aux frais d'ouverture et de fermeture de la redevance d'abonnement de compteur pour l'année en cours.

- 11.2. Le S.E.V. mettra à disposition des bénéficiaires d'abonnements temporaires un branchement existant, non utilisé, il sera dans ce cas muni d'un compteur.
En aucun cas un branchement temporaire ne pourra être effectué sur les poteaux de lutte contre l'incendie.

- 11.3. Les frais d'ouverture et de fermeture de ces branchements seront facturés aux demandeurs, de même que la consommation qui aura été enregistrée par le compteur, selon le tarif fixé par la Commune de Viry.

Article 12 : ABONNEMENTS PARTICULIERS POUR LUTTE CONTRE L'INCENDIE :

- 12.1. Le service des eaux peut consentir, s'il juge la chose compatible avec le bon fonctionnement de la distribution, des abonnements pour lutter contre l'incendie, à la condition que les demandeurs souscrivent ou aient déjà souscrit un abonnement ordinaire ou spécial.

La résiliation de l'abonnement est faite d'office, en cas de cessation ou de non-paiement de l'abonnement ordinaire ou de grande consommation.

- 12.2. Les abonnements pour lutte contre l'incendie donnent lieu à des conventions spéciales qui en règlent les conditions techniques et financières. Ces conventions définissent les modalités de fourniture d'eau et les responsabilités respectives des parties.

Elles précisent notamment les modalités et la périodicité selon lesquelles le bon état de marche des installations, y compris le débit et la pression prévus par l'abonnement, sera vérifié par l'abonné à ses frais.

L'abonné renonce à rechercher le service des eaux en responsabilité pour quelque cause que ce soit, en cas de fonctionnement

insuffisant de ses propres installations, et notamment de ses prises d'incendie.

- 12.3. Tous les branchements qui feront l'objet d'un abonnement particulier pour lutte contre l'incendie, seront obligatoirement munis de compteur.

La facturation des abonnements et des redevances s'effectuera selon le tarif fixé par le Conseil Municipal.

CHAPITRE 3
BRANCHEMENTS, COMPTEURS ET INSTALLATIONS INTERIEURES

Article 13 : MISE EN SERVICE DES BRANCHEMENTS ET COMPTEURS

- 13.1 La mise en service du branchement ne peut avoir lieu qu'après paiement des sommes éventuellement dues au S.E.V., et signature de la demande d'abonnement.

- 13.2. Les compteurs sont posés et entretenus en bon état de fonctionnement et d'étanchéité par le S.E.V.

- 13.3. Maisons individuelles
Le compteur doit être placé en limite de propriété et accessible par le S.E.V. depuis le domaine public et hors clôture. L'implantation sera définie sur place préalablement aux travaux, en présence de l'abonné ou de son représentant de manière à prendre en compte les aménagements futurs (clôtures, murs...). Cette implantation devra garantir l'accès aux compteurs par les agents du S.E.V. depuis le domaine public.

Le compteur est posé :

- soit dans une chambre en béton drainée, dont les dimensions seront définies par le S.E.V. ;
- soit dans un regard isolé de type « ISOTHER » ou similaire.

S le compteur est placé dans un bâtiment (branchements anciens), la partie du branchement située dans ce bâtiment en amont du compteur ainsi que le compteur, doivent être facilement accessibles, afin que les agents du S.E.V. puissent vérifier à chaque visite l'absence de fuite d'eau sur le tronçon de conduite et s'assurer qu'aucun piquage illicite n'a été effectué.

En cas de d'opposition répétée à l'accès au compteur, le S.E.V. pourra poser un nouveau comptage en limite de propriété aux frais de l'abonné sans que ce dernier ne puisse s'y opposer.

- 13.4. Immeubles collectifs
Il sera établi un branchement unique équipé d'un compteur général. Les compteurs divisionnaires seront gérés par les propriétaires syndics ou gérants d'immeubles.

Dans le cadre d'une construction neuve, et par dérogation à l'alinéa précédent, les propriétaires peuvent demander l'individualisation des contrats d'abonnement au service de distribution d'eau potable. Dans ce cas les frais liés à cette individualisation seront intégralement supportés par le propriétaire.

Le compteur devra être posé dans les parties communes et être accessibles en permanence par les agents du S.E.V. Il devra comporter un dispositif permettant de couper l'alimentation de chaque logement et accessible uniquement par les agents du S.E.V.

- 13.5. Prescriptions techniques
Le type et le calibre des compteurs sont fixés par le S.E.V. compte tenu des besoins annoncés par l'abonné, conformément au tableau ci-dessous :

Débit (en m3/h)	Diamètre (en mm)	Consommation Maxi. / an (en m3)
3	15	1.000
5	20	1.800
7	25	3.000
10	32	5.000
20	50	10 000
50	65	50 000
75	80	75 000
20	100	100 000

- 13.6. Si la consommation d'un abonné ne correspond pas aux besoins qu'il avait annoncés, l'une des parties peut proposer à l'autre la signature d'un nouveau contrat d'abonnement portant remplacement du compteur par un matériel adapté aux nouveaux besoins de l'abonné. L'opération s'effectue aux frais de l'abonné.

- 13.7. Le S.E.V. se réserve le droit de limiter le calibre du compteur et d'imposer la construction d'un réservoir particulier à tout usager dont le régime de consommation risquerait de nuire à la distribution.

- 13.8. L'abonné doit signaler sans retard au S.E.V., tout dysfonctionnement du compteur ou du branchement.

Article 14 : INSTALLATIONS INTERIEURES DE L'ABONNÉ, FONCTIONNEMENT ET REGLES GENERALES :

14.1. Le cas échéant, à l'intérieur des bâtiments, les conduites d'eau jusqu'au compteur seront installées dans les parties communes accessibles à tout agent du S.E.V. et pourront être vérifiées de jour comme de nuit sur tout leur parcours, afin que les opérations d'exploitation et d'entretien puissent être effectuées sans difficulté.

14.2. Tous les travaux d'établissement et d'entretien de canalisations après le compteur sont exécutés par les installateurs particuliers choisis par l'abonné et à ses frais. Le service des eaux est en droit de refuser l'ouverture d'un branchement si les installations intérieures sont susceptibles de nuire au fonctionnement normal de la distribution. L'abonné est seul responsable de tous les dommages causés au S.E.V. ou aux tiers tant par l'établissement que par le fonctionnement des ouvrages installés par ses soins.

Tout appareil qui constituerait une gêne pour la distribution ou un danger pour le branchement, notamment par coup de bélier, doit être immédiatement remplacé sous peine de fermeture du branchement. En particulier, les robinets de puisage doivent être à fermeture suffisamment lente pour éviter tout coup de bélier.

14.3. Conformément au règlement sanitaire départemental, les installations intérieures d'eau ne doivent pas être susceptibles, du fait de leur conception ou de leur réalisation, de permettre, à l'occasion de phénomènes de retour d'eau, la pollution du réseau public d'eau potable par des matières résiduelles, des eaux nocives ou toute autre substance non désirable.

Lorsque les installations intérieures d'un abonné sont susceptibles d'avoir des répercussions nuisibles sur la distribution publique ou de ne pas être conformes aux prescriptions du règlement sanitaire départemental, le S.E.V. la Direction des Affaires Sanitaires et Sociales ou tout organisme mandaté par la collectivité peuvent, en accord avec l'abonné, procéder à leur vérification.

En cas d'urgence ou de risque pour la santé publique, ils peuvent intervenir d'office.

14.4. Pour éviter les préjudices qui peuvent résulter des ruptures de tuyaux, notamment pendant l'absence des usagers, les abonnés peuvent demander au S.E.V., avant leur départ, la fermeture du robinet sous bouche à clé à leur frais (dans les conditions prévues au deuxième alinéa de l'article 22).

Article 15 : INSTALLATIONS INTERIEURES DE L'ABONNÉ - CAS PARTICULIERS

15.1. Tout abonné disposant à l'intérieur de sa propriété de canalisations alimentées par de l'eau ne provenant pas de la distribution publique doit en avertir le service des eaux. Toute communication entre ces canalisations et la distribution intérieure après compteur est formellement interdite.

15.2. Dans le cas de branchements desservant des installations utilisant l'eau à des fins non domestiques et comportant des risques de contamination pour le réseau, le service pourra prescrire la mise en place à l'aval immédiat du compteur d'un dispositif anti-retour bénéficiant de la marque N.F. Anti-pollution ou agréé par l'autorité sanitaire. Ce dispositif sera installé par l'abonné, à ses frais, il devra en assurer la surveillance et le bon fonctionnement, en particulier pour éviter en toutes circonstances le retour de l'eau chaude vers le compteur.

15.3. Pour raison de sécurité, l'utilisation des canalisations enterrées de la distribution publique pour constituer des prises de terre et l'utilisation des canalisations d'eau intérieures pour la mise à la terre des appareils électrique sont interdites à l'exception de celles qui sont régies par la norme NF C15-100.

15.4. Toute infraction aux dispositions de cet article entraîne la responsabilité de l'abonné et la fermeture de son branchement.

Article 16 : INSTALLATIONS INTERIEURES DE L'ABONNE, INTERDICTIONS

16.1. Il est formellement interdit à l'abonné :

- D'user de l'eau autrement que pour son usage personnel et celui de ses locataires, et notamment d'en céder ou d'en mettre à la disposition d'un tiers sauf en cas d'incendie ;
- De pratiquer tout piquage ou orifice d'écoulement sur le tuyau d'amenée de son branchement depuis sa prise sur la canalisation publique jusqu'au compteur ;
- De modifier les dispositions du compteur, d'en gêner le fonctionnement, d'en briser les plombs ou cachets ;
- De faire sur son branchement des opérations autres que la fermeture ou l'ouverture des robinets d'arrêt ou du robinet de purge.

16.2. Toute infraction au présent article expose l'abonné à la fermeture immédiate de son branchement avec possibilité de poursuites que le service pourrait exercer contre lui.

Toutefois la fermeture du branchement doit être précédée d'une mise en demeure préalable de quinze jours notifiée à l'abonné, excepté le cas où la fermeture est nécessaire pour éviter des dommages aux installations, protéger les intérêts des autres abonnés ou faire cesser un délit.

Article 17 : MANŒUVRES DES ROBINETS SOUS BOUCHE A CLE ET DEMONTAGE DES BRANCHEMENTS :

17.1. La manœuvre du robinet sous bouche à clé de chaque branchement est uniquement réservée au service des eaux et interdite aux usagers. En cas de fuite dans l'installation intérieure, l'abonné doit, en ce qui concerne son branchement, se borner à fermer le robinet du compteur.

Le démontage partiel ou total du branchement ou du compteur ne peut être fait que par le S.E.V. aux frais du demandeur.

Article 18 : COMPTEURS : RELEVES, FONCTIONNEMENT, ENTRETIEN

18.1. Toutes facilités doivent être accordées aux agents du S.E.V. pour le relevé du compteur qui a lieu deux fois par an pour les abonnements ordinaires et dans les conditions normales. Si, à l'époque d'un relevé, le S.E.V. ne peut accéder au compteur, il est laissé sur place une carte-relevé que l'abonné doit retourner complétée au S.E.V. dans un délai maximal de cinq jours. Si la carte relevé n'a pas été retournée dans le délai prévu, la consommation est calculée sur la base de la moitié de la consommation de l'année précédente. Le compte est apuré ultérieurement à l'occasion du relevé suivant et au tarif en vigueur à cette date.

En cas d'impossibilité d'accès au compteur lors du relevé suivant, le S.E.V. est en droit d'exiger de l'abonné qu'il le mette en mesure, en lui fixant un rendez-vous, de procéder contre remboursement des frais par l'abonné, à la lecture du compteur, et cela dans le délai maximum de trente jours, faute de quoi, de même qu'en cas de fermeture de la maison, le service des eaux est en droit de procéder à la fermeture du branchement.

18.2. En cas d'arrêt du compteur, la consommation pendant l'arrêt est calculée, sauf preuve contraire apportée par l'une ou l'autre des parties, sur la base de la consommation moyenne des trois dernières années ou, à défaut, sur celle de l'année en cours, s'il y a eu mesure de consommation pendant un laps de temps nettement déterminé.

18.3. Dans le cas où l'abonné refuserait de laisser faire les réparations jugées nécessaires au compteur, le S.E.V. supprime immédiatement la fourniture de l'eau, tout en étant en droit d'exiger le paiement de la redevance d'abonnement.

18.4. L'abonné prend toutes dispositions utiles pour qu'une bonne protection du compteur contre le gel et les chocs soit réalisée dans les conditions climatiques normales de la région concernée.

Faute de prendre ces précautions, l'abonné serait alors responsable de la détérioration du compteur.

18.5. Ne sont réparés ou remplacés aux frais du S.E.V. que les compteurs ayant subi des détériorations indépendantes du fait de l'utilisateur et des usures normales.

Tout remplacement et toute réparation de compteur dont le plomb de scellement aurait été enlevé et qui aurait été ouvert ou démonté, ou dont la détérioration serait due à une cause étrangère à la marche normale d'un compteur (incendie, introduction de corps étrangers, carence de l'abonné dans la protection du compteur, chocs extérieurs, etc.) sont effectués par le S.E.V. aux frais de l'abonné.

Les dépenses ainsi engagées par le S.E.V. pour le compte d'un abonné font l'objet d'une facture dont le montant est recouvré dans les mêmes conditions que les factures d'eau.

Article 19 : COMPTEURS, VERIFICATION

19.1. Les compteurs font l'objet d'un contrôle visuel à l'occasion du relevé et chaque fois que le S.E.V. le jugera utile. Ces vérifications ne donneront lieu à aucune allocation à son profit.

19.2. L'abonné a le droit de demander la vérification de l'exactitude de son compteur et a la faculté de demander la dépose du compteur, en vue de son étalonnage

La tolérance de l'exactitude est celle donnée par la réglementation en vigueur.

Si le compteur répond aux prescriptions réglementaires visées à l'article 13, les frais de vérification sont à la charge de l'abonné. Ces frais sont fixés par délibération du Conseil Municipal, leur montant est indiqué à l'abonné avant la réalisation du contrôle.

Si le compteur ne répond pas aux prescriptions réglementaires, les frais de vérification sont supportés par le S.E.V. De plus, la facturation sera, s'il y a lieu, rectifiée à compter de la date du précédent relevé.

CHAPITRE 4

PAIEMENTS

Article 20 : LOCATION DE COMPTEUR

Les compteurs sont fournis par le S.E.V. Le prix de location est fixé par le conseil municipal.

Article 21 : PAIEMENT DES ABONNEMENTS ET DES FOURNITURES D'EAU

21.1. Les redevances semestrielles d'abonnement et les redevances au mètre cube correspondant à la consommation sont payables dès réception des factures et dans un délai d'un mois maximum.

21.2. Pour les abonnés dont les compteurs n'ont fait l'objet d'un seul relevé annuel, le S.E.V. pourra facturer un acompte estimé de la consommation semestrielle correspondant à la moitié de la consommation annuelle précédente. Ce montant sera payable à semestre échu.

Le montant de la redevance d'abonnement est dû en tout état de cause.

21.3. Toute réclamation doit être adressée par écrit au S.E.V. dans un délai maximum d'un mois après réception de la facture.

21.4. L'abonné n'est jamais fondé à solliciter une réduction de consommation en raison de fuites dans ses installations intérieures, car il a toujours la faculté de contrôler lui-même la consommation indiquée par le compteur. L'abonné pourra solliciter à titre exceptionnel et pour une seule fois, une réduction de consommation en raison de fuites dans ses installations extérieures. Cette réduction ne sera recevable que dans la mesure où la fuite aurait entraîné au moins le triplement de la consommation précédente.

Le montant de la consommation pourra alors être réduit par le S.E.V. et il sera alors égal à trois fois le montant facturé l'année précédente.

21.5. Si les redevances ne sont pas payées dans un délai d'un mois à compter de la réception de la facture, une première lettre de rappel est envoyée, si elle reste sans effet après

quinze jours, le Trésorier Payeur engagera la procédure légale.

Sans effet de celle-ci, à l'issue des délais administratifs, le S.E.V. procédera à une fermeture de l'alimentation de l'immeuble. Un accès à l'eau potable – hors de l'immeuble – sera alors proposé.

Tous les frais occasionnés par cette procédure sont à la charge de l'abonné.

Article 22 : FRAIS DE FERMETURE ET DE REOUVERTURE DU BRANCHEMENT

22.1. Les frais de fermeture et de réouverture du branchement sont à la charge de l'abonné. A titre de simplification et dans un esprit d'égalité de traitement, le montant de chacune de ces opérations est fixé forfaitairement par le tarif, qui distingue :

- une simple fermeture demandée en application du dernier alinéa de l'article 14 ;
- une impossibilité de relevé du compteur ou un non-paiement des redevances, sauf le cas où la réclamation de l'abonné est justifiée ;
- une réouverture d'un branchement fermé en application de l'article 16.

22.2. La fermeture du branchement ne suspend pas le paiement de la redevance d'abonnement, tant que le compteur n'a pas été déposé par le S.E.V..

Article 23 : PAIEMENTS DES PRESTATIONS ET FOURNITURES D'EAU RELATIVES AUX ABONNEMENTS TEMPORAIRES

23.1. Les frais de pose et de dépose des compteurs, les frais d'ouverture et de fermeture de l'alimentation en eau potable seront facturés par le S.E.V. selon les tarifs en vigueur.

23.2. La fourniture de l'eau est facturée et payable dans les conditions fixées au présent règlement.

CHAPITRE 5

INTERRUPTIONS ET RESTRICTIONS DU SERVICE DE DISTRIBUTION

Article 24 : INTERRUPTIONS RESULTANT DE CAS DE FORCE MAJEURE ET DE TRAVAUX

24.1. Le S.E.V. ne peut être tenu responsable d'une perturbation de la fourniture due à un cas de force majeure.

Les variations de pression non prévisibles, sont considérées comme cas de force majeure et les dégâts qu'elles auront éventuellement causés ne peuvent faire l'objet d'indemnisation de la part du S.E.V.. Ces variations de pression doivent normalement

être sans effet, tous les branchements pour être conformes aux spécifications de l'article 4 devant disposer d'un régulateur de pression.

- 24.2. Le S.E.V. avertit les abonnés vingt-quatre heures à l'avance lorsqu'il procède à des travaux de réparation ou d'entretien prévisibles et seulement lorsque ces interruptions dépasseront 4 heures. Pour les petits travaux qui n'excéderont pas 2 à 3 heures, aucun avis ne sera fait.
- 24.3. En cas d'interruption de la distribution excédant quarante-huit heures consécutives, la redevance d'abonnement est réduite au prorata du temps de non-utilisation.

Article 25 : RESTRICTIONS A L'UTILISATION DE L'EAU ET MODIFICATION DES CARACTÉRISTIQUES DE DISTRIBUTION

- 25.1. En cas de force majeure, notamment de pollution des eaux, le service des eaux a, à tout moment, le droit d'apporter des limitations à la consommation d'eau en fonction des possibilités de la distribution, ou des restrictions aux conditions de son utilisation pour l'alimentation humaine ou les besoins sanitaires.
- 25.2. Dans l'intérêt général, le service des eaux pourra procéder à la modification du réseau de distribution ainsi que de la pression de service, même si les conditions de desserte des abonnés doivent en être modifiées, sous réserve que le service des eaux ait, en

temps opportun, averti les abonnés des conséquences desdites modifications.

Article 26 : CAS DU SERVICE DE LUTTE CONTRE L'INCENDIE

- 26.1. Le débit maximal dont peut disposer l'abonné est celui des appareils installés dans sa propriété. Ce débit est mesuré alors que les appareils sont en écoulement libre, il ne peut en aucun cas être augmenté par une aspiration mécanique de l'eau du réseau.
- 26.2. Lorsqu'un essai des appareils d'incendie de l'abonné est prévu, le S.E.V. doit en être averti huit jours à l'avance de façon à pouvoir y assister, et le cas échéant, y inviter le service de protection contre l'incendie.
- 26.3. En cas d'incendie ou d'exercices de lutte contre l'incendie, les abonnés doivent, sauf cas de force majeure, s'abstenir d'utiliser leur branchement.

En cas d'incendie et jusqu'à la fin du sinistre, les conduites du réseau de distribution peuvent être fermées sans que les abonnés puissent faire valoir un droit quelconque à dédommagement.

- 26.4. La manœuvre des vannes de sectionnement, des vannes des poteaux d'incendie et des appareils de régulation, ne peut être exécutée que par des agents du S.E.V..

La manœuvre des poteaux d'incendie incombe uniquement aux services de protection contre l'incendie et au S.E.V.

CHAPITRE 6

DISPOSITIONS D'APPLICATION

Article 27 : DATE D'APPLICATION

Le présent règlement est mis en vigueur à dater du

1^{er} janvier 2003

Tout règlement antérieur étant abrogé de ce fait.

Article 28: MODIFICATION DU REGLEMENT

- 28.1. Des modifications au présent règlement peuvent être décidées par le S.E.V. et adoptées selon la même procédure que celle suivie pour le règlement initial. Toutefois, ces modifications ne peuvent entrer en

vigueur qu'après avoir été portées à la connaissance des abonnés.

- 28.2. Ces derniers peuvent user du droit de résiliation qui leur est accordé par l'article 8 ci-dessus. Les résiliations qui interviennent dans ces conditions ont lieu de part et d'autre sans indemnité.

Article 29 : CLAUSES D'EXECUTION

Les agents du service des eaux habilités à cet effet sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent règlement.

Annexe n°1
PRESCRIPTIONS TECHNIQUES RELATIVES AUX BRANCHEMENTS

Les prescriptions ci-dessous sont données à titre indicatif. Le S.E.V. garde la possibilité de les modifier de manière à les adapter aux circonstances de l'espèce.

Chaque entreprise autorisée à intervenir sur le réseau eau devra avant travaux présenter par écrit un descriptif du matériel proposé en spécifiant la marque et l'homologation (Norme NF).

Élément du branchement	Prescriptions techniques
1 - Prise d'eau sur la conduite de distribution publique	<p>Aménagement de la fouille à la main. Nettoyage de la colonne d'eau. Pose d'un collier de prise en charge en fonte PAM ou similaire et d'un raccord pour tuyau polyéthylène ISIFLO ou similaire diamètre 32 mm. Pose d'un tête réglable PAM ou similaire.</p> <p>Nota : Les branchements ou extensions de réseau d'un diamètre supérieur ou égal à 60 mm devront obligatoirement être en fonte ductile.</p>
2 - Robinet de prise en charge	<p>Robinet de branchement BAYARD ou similaire tout bronze diamètre nominal 20 mm.</p>
3 - Canalisation de branchement	<p>Tuyau polyéthylène normalisé AEP 16 bars diamètre 32 mm. Le branchement sous domaine public doit se faire sous fourreau Janolène diamètre 90 mm. Il devra être à une distance de 40 cm minimum des autres canalisations existantes. Pose d'un grillage avertisseur détectable de couleur bleue</p>
4 - Regard abritant le compteur	<p>Regard béton diamètre 800 mm ou de section 800x800 avec élément de tête et plaque fonte série trottoir en pleine terre et série lourde articulée sur accès. Le regard doit être drainé au réseau pluvial, aucune eau ne doit stagner.</p> <p><u>Variante</u> : pose d'un regard isolé type SEPEREF ou similaire avec fourniture et pose d'une plaque fonte série lourde articulée si le regard est situé sur un accès.</p>
5 - Robinet d'arrêt avant compteur	<p>Robinet avant compteur à potence équerre.</p>
6 - Compteur	<p>Fourniture par le S.E.V. d'un compteur de diamètre nominal 15 mm.</p>
7 - Robinet de purge après compteur	<p>Pourra être sur le clapet anti-retour.</p>
8 - Clapet anti-retour	<p>Clapet anti-pollution SOCLA ou similaire. Pose d'un raccord pour tuyau polyéthylène ISIFLO ou similaire diamètre 32 mm.</p>
9 - Siphon disconnecteur	

Annexe n°2 TERRASSEMENTS

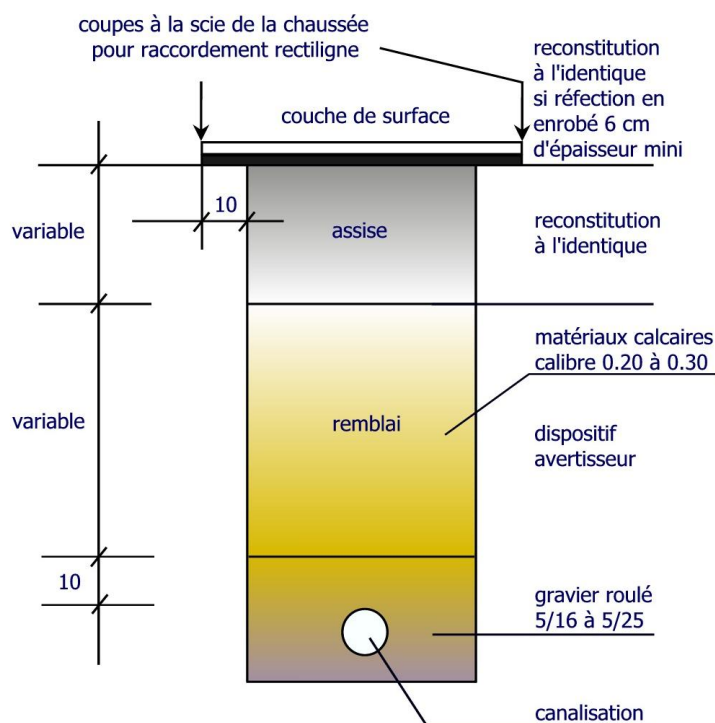
Les tranchées devront respecter les règles fixées par le gestionnaire de la voirie sur laquelle elles seront réalisées. **Un arrêté de circulation** et le cas échéant **une autorisation d'occupation du domaine public**, devront être délivrés par l'autorité compétente, **préalablement au commencement des travaux**.

Pour ce faire, l'entreprise ayant la charge des travaux devra déposer une Déclaration d'Intention de Commencement de Travaux (D.I.C.T.) (Cerfa n°90-0189) au S.E.V. **au plus tard 10 jours ouvrables** avant le début des travaux.

Les tranchées devront au minimum répondre aux exigences suivantes (cf. croquis ci-dessous), le S.E.V. se réservant le droit de les modifier en fonctions des circonstances de l'espèce :

- les tranchées transversales sous chaussée seront ouvertes de manière à n'engager qu'une seule voie de circulation, sauf dérogation ;
- les canalisations seront obligatoirement placées sous gaines bleues, plus grillage avertisseur bleu détectable ;
- les remblais seront immédiatement et totalement enlevés et le remblayage sera effectué en graves calcaires compacté par couches de 0,30m maximum. Une couche de roulement de 6 cm d'épaisseur minimum en matériaux enrobés sera ensuite exécutée sur le complément et compactée de manière à ne présenter aucune saillie avec la chaussée.

COUPE TYPE D'UNE TRANCHÉE



Annexe n°3 Conditions d'intervention des entreprises sur le réseau de distribution d'eau potable

Afin de garantir la réalisation de branchements conformes aux exigences du S.E.V., les entreprises désirant travailler sur le réseau communal de distribution d'eau potable doivent déposer une demande d'autorisation préalablement à tous travaux. Pour obtenir cette autorisation, l'entreprise devra déposer un dossier composé des pièces suivantes :

1. Déclaration du candidat volet n°1 (DC5F) ¹
2. Etat annuel des certificats reçus (DC7) ¹
3. Organigramme et matériel de l'entreprise
4. Qualifications et domaines d'intervention
5. Références récentes pour des travaux similaires (nature et montant de travaux)

A réception du dossier complet, le S.E.V. s'engage à répondre dans un délai de 30 jours.

Le S.E.V. analyse objectivement et techniquement les dossiers et ne retiendra que les entreprises en fonction des critères suivants : production de l'ensemble des pièces demandées, qualification, références pour travaux similaires.

Si l'entreprise est retenue, celle-ci pourra travailler sur le réseau pour une durée de un an. La reconduction de cette autorisation ne sera effective que dans la mesure où l'entreprise retenue fournira chaque année la preuve qu'elle est à jour de ses cotisations fiscales et sociales (feuille DC7 ci-dessus)

Le S.E.V. se réserve le droit d'interdire l'accès à son réseau aux entreprises n'ayant pas déposé de dossier ou à celles n'ayant pas respectés ses prescriptions techniques.

Chaque entreprise autorisée à intervenir sur le réseau d'eau devra avant travaux présenter :

- un descriptif du matériel proposé en spécifiant la marque et l'homologation (Norme NF).
- un plan de situation
- un plan masse des travaux

Dans les 10 jours suivants la fin des travaux, l'entreprise devra fournir un plan de recollement des ouvrages réalisés.

¹ les formulaires vierges peuvent être fournis sur demande par le S.E.V.

Annexe n°4
DÉCOMPOSITION D'UNE FACTURE D'EAU

COMMUNE DE VIRY CHEF-LIEU 74580 VIRY	M. CHATODEAU 16, Grande Rue 74 580 VIRY
---	---

Facture pour consommation d'eau, et diverses taxes
N° 0201 / 604 Période du 01/01/2005 au 30/06/2005/2005

RUBRIQUE	Quantité	Prix Unit. H.T.	Taux	Montant H.T.	Montant T.V.A.	Montant TTC
Facturation du compteur 2624 718	a) 01/01/2005 Index initial : 451 au 30/06/2005 Index relevé : 561 Consommation : 110					
SERVICE DES EAUX DE VIRY				140,45	7,72	148,17
Location compteur			5,50	6,25	0,34	6,59
CONSOMMATION	110			134,20	7,38	141,58
Eau Tranche 1	110	1,22	5,50	134,20	7,38	141,58
ORGANISMES PUBLICS				9,90	0,54	10,44
Agence de l'eau	110	0,09	5,50	9,90	0,54	10,44
TOTAUX				150,35	8,26	158,61

Solde restant dû sur les factures précédentes en Euros : 0,00 **NET A PAYER en Euros** **158,61**

La facture d'eau est envoyée deux fois par an. Elle comporte les éléments suivants :

- La période de facturation (❶),
- Le nombre de m³ consommé sur cette période (❷),
- Le prix de location du compteur (❸)
- Le prix de l'eau fixé par délibération du Conseil Municipal (❹)
- Le prélèvement au profit de l'Agence de l'Eau (❺)
- La T.V.A. (❻)

Annexe n°5
TARIFS DE L'EAU au 01/07/2007

1 – Tarifs location compteurs par semestre

Diamètre (en mm)	Tarifs
15	15,00 €
20	22,44 €
25	31,20 €
32	31,20 €
40	35,00 €
50	108,00 €
65	120,00 €
80	150,00 €
100	187,56 €

2 – Prix unitaire des prestations

Prestations :	Tarifs
Coupure de l'alimentation en eau potable	25 €
Ouverture de l'alimentation en eau potable	25 €
Pose compteur	15 €
Dépose compteur	15 €
 Forfait mise hors-gel :	
Démontage du compteur pour la période hivernale – Remontage au printemps	40 €

3 – Caution

Dépôt de garantie Abonnement temporaire de l'article 11	150 €
---	--------------

4 – Prix de l'eau

Prix de l'eau au m ³ jusqu'à 999 m ³ :	1,75 € H.T.
Prix de l'eau au m ³ à partir de 1 000 m ³ :	1,71 € H.T.